

## ART. 5.

Quiconque sciemment aura transporté au-delà du fleuve un esclave fugitif, subira la peine prononcée contre les ravisseurs d'esclaves.

## ART. 6.

Lorsque, après avoir été arrêté, l'esclave aura pris la fuite, celui qui l'avait sous sa garde devra, ainsi que nous l'avons dit, fournir des co-jurants qui affirmeront que l'évasion de l'esclave et la rupture de ses fers ne peuvent être attribués à celui qui le gardait, ni aux siens.

## ART. 7.

S'il ne peut parvenir à fournir les témoignages nécessaires, il paiera 15 sous d'or, à raison de l'évasion de cet esclave.

## ART. 8.

S'il est prouvé qu'il l'a laissé volontairement échapper, qu'il soit contraint à payer 30 sous d'or. Mais si l'esclave arrêté avait avec lui des choses appartenant à son maître ou à une autre personne, celui qui en avait la garde ne paiera que la simple composition, s'il rétablit dans la maison du propriétaire les choses qui en avaient été enlevées.

## ART. 9.

Si un ingénu a donné du pain à l'esclave fugitif d'un Bourguignon ou d'un Romain, sachant bien que cet esclave était en fuite, il sera tenu de ramener le fugitif.

sur lequel personne ne pouvait avoir un droit de propriété et de poursuite. Nous ferons remarquer en passant que, chez nos pères, l'art du coiffeur avait plus d'importance que nous ne le pensons communément. Chez eux, comme naguère chez nous, l'arrangement des cheveux était une affaire grave, une torture qu'imposait à la beauté le besoin de plaire; et nous avons conservé les actes d'un concile de Londres, tenu en l'année 1138, qui fait défense aux religieuses de mettre de l'art dans l'arrangement de leurs cheveux, *torturam capillorum et compositionem capillorum facere.*